CIMETIÈRES ET INHUMATIONS

Concession de sépulture. — Rétrocession. — Règles à observer.

Question posée. — Par acte du 15 décembre 1938, une concession au cimetière communal a été accordée à la famille X; cette situation a été régularisée suivant les conditions prescrites.

Actuellement cette famille habite Ch. et nous fait connaître qu'elle n'est plus intentionnée de se faire inhumer dans le cimetière nmunal : à ce jour aucune inhumation n'a eu lieu dans cette concession.

Puisque cette famille renonce à ses droits, il nous serait agréable de connaître si cette concession peut être concédée à une autre famille et s'il y a des conditions spéciales?

Réponse. Les concessions de sépulture sont incessibles, inaliénables et imprescriptibles. La famille X. ne peut donc transférer à une autre famille les droits qu'elle pos-

sède sur la concession acquise dans le cime tière de votre commune.

Néanmoins, cette concession lui étant devenue inutile, la famille X. peut parfaitement renoncer à ses droits au profit de la commune seulement. Cette rétrocession peut se faire par un échange de correspondance. La famille X. peut purement et simplement abandonner la concession à la commune ou bien elle peut chercher à conclure un arrangement avec l'autorité communale pour obtenir un dédommagement.

En tout état de cause, il faut considérer que la part de la Commission d'assistance publique, dans le prix payé par X. pour la concession, ne peut être ristourné à la famille.

Une fois la rétrocession acquise, la commune peut concéder le terrain en cause à une autre famille, aux conditions habituelles fixées par la commune pour l'octroi des concessions de sépulture.



COLLECTES - LOTERIES ET TOMBOLAS

nale. — Abrogation de l'arrêté du 22 octobre 1940. — Principes applicables.

Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 26 décembre 1944.

A Messieurs les Gouverneurs de province.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes de l'article 1 er de l'arrêté du 22 octobre 1940, les collectes, tant à domicile que sur la voie et dans les lieux publics, les loteries, de même que les représentations théâtrales et cinématographiques, les fêtes, les concerts et tous divertissements généralement quelconques qui sont organisés dans un but

ritable, sont interdits jusqu'à nouvel ordre, sauf autorisation préalable du Chef du Département de l'Intérieur et de la Santé publique.

Cette disposition avait abrogé provisoirement l'arrêté royal du 22 septembre 1823

et la loi du 31 décembre 1851 attribuant au collège des Bourgmestre et Echevins et à la Députation permanente du Conseil provincial, le pouvoir d'autoriser des collectes à domicile et des loteries.

D'autre part, en ce qui concerne les collectes sur la voie publique, les fêtes, les divertissements, etc., l'arrêté susvisé substitue l'autorisation du Chef du Département de l'Intérieur à la réglementation de police de l'autorité locale.

Sous cet angle, l'arrêté du 22 octobre 1940 a apporté des modifications à la loi communale et, de ce chef, est déclaré nul par application de l'article ler, n° 1 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944.

J'estime que les autorités communales et provinciales ayant repris régulièrement leurs fonctions, il s'impose de leur restituer leurs attributions légales en cette matière.

En conséquence, j'estime qu'il n'y a pas

lieu de recourir à la procédure tracée par l'article 4 de l'arrêté-loi susvisé, en vue de maintenir en vigueur certaines dispositions de la réglementation déclarée nulle. Toute-fois, il est hautement désirable de n'accorder, jusqu'à nouvel ordre, les autorisations d'organiser des loteries ou des collectes en faveur des sinistrés qu'à la demande exclusive du Fonds National de Secours aux Sinistrés ou de ses comités provinciaux, régionaux ou locaux.

D'autre part, il est recommandé de réserver l'autorisation d'organiser des collectes en faveur des familles des fusillés, soldats de la résistance tués par l'ennemi, etc., aux seules opérations de l'espèce qui ont reçu l'accord préalable de l'Œuvre Nationale des Anciens Combattants, Déportés et Prisonniers politiques de la guerre 1914-1918 (O.N.A.C.) ou de ses comités locaux ou régionaux.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de porter ces instructions à la connaissance des administrations communales.

> Pour le Ministre : Le Directeur général, BAJARD.

Observations. — Voyez Revue 1940, p. 369.

COMMISSION D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Membre de la Commission. — Causes d'inéligibilité. — Applicabilité au cas des secours civils.

Question posée. — Permettez-moi de solliciter une « consultation » sur un cas fort délicat :

En vertu des dispositions nouvelles sur l'état de besoin des secourus, le président de la C.A.P. de T..., bénéficiaire de la pension de vieillesse, est admis aux « Secours civils ».

La question est posée de savoir si l'art, 17 de la loi du 10-3-1925 sur l'A.P. est applicable en l'occurrence et si l'intéressé peut continuer à siéger.

Il y a lieu de remarquer que le Secours civil ne constitue pas à proprement parler un secours habituel tel qu'il a été prévu par la loi précitée parce que:

1º il a été créé en raison des circonstances exceptionnelles dues à la guerre.

2º il n'est pas à charge du budget propre de la Commission, les fonds étant fournis par l'Etat (la participation de 15 % est supportée par la commune en raison du manque de ressources de la Commission).

3º L'augmentation prochaine du taux de la pension de vieillesse fera disparaître vraisemblablement (?) cette catégorie de secourus.

D'autre part, si le Président est admis à bénéficier des secours civils, j'estime qu'il ne peut plus signer aucun document ni correspondance ayant trait à cette catégorie de ecours.

Faut-il à cet égard faire prendre une décision par la Commission et déléguer la signature au membre le plus ancien en fonctions?

Réponse. — A notre avis les allocations accordées à titre de « secours evils » aux personnes en état de besoin doivent être mises sur le même pied que les allocations ordinaires des Commissions d'Assistance publique en ce qui concerne l'application de l'art. 17 C. de la loi organique de l'Assistance publique du 10 mars 1925. Il résulte en effet des dispositions de l'arrêté du 29 juin 1940 et de tous les arrêtés ultérieurs, appliquant ou modifiant cet arrêté, que la Commission d'Assistance publique a un pouvoir de décision dans l'attribution des allocations. Notamment l'art. 2 de l'arrêté du 31 décembre 1941 (Revue 1942, p. 122) stipule que la caisse spéciale de secours est gérée par la commission d'assistance publique locale. Il importe peu, dans ces conditions, que les fonds proviennent d'une source étrangère : le danger des abus contre lequel a été institué l'art. 17 de la loi organique subsiste.

La seule question à examiner est donc de savoir si le président reçoit un secours « habituel ».

A notre avis, le fait que le secours est le complément d'une pension de vieillesse, lui donne ce caractère. La circonstance que vous invoquez que l'augmentation éventuelle des pensions mettra fin à cette situation ne fait que renforcer le caractère habituel des secours.